



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Bordeaux pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel**

session 2011

BTS MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL
OPTION GESTION DE PRODUCTION

ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE
ET JURIDIQUE - U. 3

SESSION 2011

Durée : 3 heures
Coefficient : 2

CALCULATRICE NON AUTORISÉE

AUCUN MATÉRIEL AUTORISÉ

Vous répondrez aux questions posées, à l'aide de la documentation économique et/ou juridique fournie en annexe et de vos connaissances.

Vous veillerez à rédiger des réponses structurées et argumentées.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Le sujet se compose de 6 pages, numérotées de 1/6 à 6/6.

1^{ère} PARTIE : Connaissance de l'environnement (annexe 1, page 4)

1.1 Les longs métrages à la télévision

1.1.1 Quelles sont les chaînes de télévision qui ont pu acquérir les droits de diffusion du film "Hors la loi" et comment ?

1.1.2 Présentez l'autre moyen d'acquisition de ces droits de diffusion par d'autres diffuseurs potentiels.

1.1.3 Précisez les éléments essentiels du contrat conclu entre les chaînes de télévision et le producteur pour permettre la diffusion du film.

1.1.4 Après avoir défini la notion de chronologie des médias, indiquez les règles actuelles applicables.

1.1.5 Expliquez les enjeux économiques et financiers au niveau national et international de ces nouvelles règles.

1.2 Le placement de produits

Le placement de produits est autorisé à la télévision en vertu de la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de télévision.

1.2.1 Définissez cette forme de communication commerciale audiovisuelle et distinguez-la de la publicité.

1.2.2 Précisez les programmes concernés par le placement de produits et les conditions fixées par la réglementation télévisuelle.

1.2.3 Indiquez les conséquences de cette nouvelle réglementation sur la production d'œuvres télévisuelles.

1.3 L'encadrement de l'activité télévisuelle

1.3.1 Citez l'organisme qui a en charge le contrôle des programmes des chaînes de télévision et énumérez ses attributions.

1.3.2 Indiquez les moyens d'action dont il dispose pour ce contrôle.

2^{ème} PARTIE : Analyse de problèmes économiques, juridiques et financiers (annexe 2, pages 5 et 6).

Étude d'une décision de justice

- 2.1 Résumez les faits, indiquez les parties en présence.
- 2.2 Quelle est la juridiction saisie ? Justifiez sa compétence.
- 2.3 Quels sont les droits invoqués dans cette affaire ? Définissez et présentez le contenu de chacun de ces droits.
- 2.4. Le jugement indique que « la société Dailymotion a nié aux sociétés demanderesse de pouvoir agir en qualité de titulaires des droits patrimoniaux du fait du dépôt des œuvres à la Sacem ». Expliquez cette phrase.
- 2.5. Les demandeurs sont-ils fondés à agir ?
- 2.6 Indiquez la décision du tribunal et ses motifs.
- 2.7 Le document fait référence à la loi LCEN. De quelle loi s'agit-il ? Présentez son objectif et les principales dispositions qui se dégagent de cette loi ?
- 2.8 Dans ce type d'affaires, quelles sont les conséquences juridiques de la qualification d'éditeur d'une part et d'hébergeur d'autre part ?

ANNEXE 1

"Hors la loi" : le CSA réclame un débat sur France Télévisions

Publié le 25/08/2010 - Le Point.fr

Par Emmanuel Berretta

La polémique née du film *Hors la loi* de Rachid Bouchareb repartira-t-elle de plus belle, lorsque, le 22 septembre prochain, le film sera projeté dans les salles de France ? Le CSA, lui, en est convaincu et, sensibilisé par l'association des rapatriés d'Algérie, Recours-France, il a réclamé aux dirigeants de France Télévisions d'organiser un débat. La lettre, signée de Michel Boyon, le président du CSA, est parvenue aux dirigeants du groupe public début août....

[...] Cette lettre pose quelques questions. Pourquoi un débat sur France Télévisions et pas ailleurs ? Michel Boyon justifie cette initiative, car ce sont les filiales cinéma de France 2 et France 3 qui ont financé, en partie, le long-métrage de Rachid Bouchareb. Lors d'une séquence de quelques minutes située au début du film, le cinéaste présente une version controversée [...] des massacres de Sétif de mai 1945.

LE CSA SORT DE SON RÔLE HABITUEL

Il est rarissime que le CSA sorte de son rôle habituel. En effet, la loi audiovisuelle de 1986 sur la "liberté de communication" n'autorise pas l'instance de régulation à agir en amont de la diffusion des programmes. Le CSA est compétent *a posteriori* sur des domaines précis (atteinte à la dignité humaine, protection de l'enfance, temps de parole politique...) et ne possède pas, *a priori*, de droit d'ingérence dans la ligne éditoriale des chaînes. Ici, l'affaire est encore plus extraordinaire puisque le film de Rachid Bouchareb ne sera pas diffusé sur les antennes publiques avant plusieurs années. Et Canal+, autre financier du film, sera surtout le premier diffuseur. À notre connaissance, Canal+ n'a pas reçu de courrier du CSA. [...]

ANNEXE 2

OMAR ET FRED et Autres C.DAILYMOTION

Extraits du Tribunal de Grande Instance de Paris 3^{ème} chambre,
1^{ère} section Jugement du 15 avril 2008

FAITS ET PROCÉDURE

M. Omar S. et M. Fred T. sont tous deux comédiens et forment un duo comique à la télévision et sur scène. Ils sont les auteurs interprètes de programmes courts d'environ 3 mn écrits en collaboration avec M. Bertrand D., et diffusés sur la chaîne Canal+ dans le cadre de l'émission Nulle Part Ailleurs. Les meilleurs moments de la saison 1 (années 2005-2006) de ce programme intitulé Service après ventes des émissions, ont fait l'objet d'une édition en format DVD. Ils ont également créé un spectacle vivant qui a fait l'objet d'une captation audiovisuelle au casino de Paris commercialisée depuis le 26 octobre 2007 sous forme de DVD. Ce spectacle vivant était produit par la société Korokoro et par la société Cocojet.

Dans le courant du 4^{ème} trimestre 2007, ils se sont aperçus de la mise en ligne sans leur autorisation de vidéos reproduisant partie de leurs œuvres, notamment le DVD « le spectacle d'Omar et Fred » sur le site www.dailymotion.com.

La société Dailymotion est une société de droit français créée en mars 2005 ; elle se présente comme le premier site français de partage de vidéo, et donc comme hébergeur des pages personnelles des utilisateurs, les internautes auxquels elle offre la possibilité de mettre en ligne des vidéos, de les visionner et de les télécharger grâce à une adresse URL : www.dailymotion.com [...]

Par assignation à jour fixe en date du 28 janvier 2008, M. Omar S., M. Fred T., M. Bertrand D., la société Korokoro et la société Cocojet ont fait assigner la société Dailymotion aux fins de :

► Dire que la reproduction des vidéos interprétées par M. Omar S. et M. Fred T., écrites par M. Omar S., M. Fred T. et M. Bertrand D. sans leur autorisation et sans l'autorisation de la société Korokoro et de la société Cocojet, titulaires des droits des auteurs, sur la page internet www.dailymotion.com édité par la société Dailymotion, porte atteinte aux droits d'auteur des sociétés Korokoro et Cocojet ainsi qu'aux droits voisins de M. Omar S. et de M. Fred T. et viole leur droit moral d'auteur artiste interprète ainsi que le droit moral de M. Bertrand D. Les demandeurs ont fait valoir que la société Dailymotion se livrait à des actes de contrefaçon de leurs droits d'auteur, de leurs droits voisins ainsi que des atteintes à leur droit à l'image et à leur droit au nom, résultant de la mise à disposition par la société défenderesse, en sa qualité d'éditrice, au profit des internautes de contenus couverts par ces droits ; que la qualité d'éditrice résulte d'une part du contrôle effectué sur les vidéos mises en ligne du fait du ré encodage et de la taille imposée des fichiers, et d'autre part des choix éditoriaux réalisés en raison de l'architecture du site et de la présence de publicité subsidiairement que si seul le statut d'hébergeur était reconnu à la société Dailymotion, celle-ci aurait fait preuve de négligence car elle n'a pas fait en sorte d'éviter la présence de contenus illicites au sein du site, qu'elle n'a pas retiré le

contenu litigieux signalé avec la promptitude exigée par la loi Lcen, alors qu'elle a eu connaissance de l'ensemble des DVD et CD contrefaits dans le cadre de la présente instance. [...]

Par conclusions en date du 19 février 2008, la société Dailymotion a contesté avoir un rôle d'éditeur pour ce qui est de la mise en ligne des vidéos de M. Omar S. et de M. Fred T [...] Elle a revendiqué sa qualité d'hébergeur et dit que les demandeurs n'ont pas réalisé de notification conforme aux prescriptions de la loi Lcen avant leur assignation du 28 janvier 2008 à laquelle étaient joints les procès-verbaux d'huissier et de l'APP. **Elle a nié aux sociétés demanderesses de pouvoir agir en qualité de titulaires des droits patrimoniaux du fait du dépôt des oeuvres à la Sacem.** Elle a indiqué que les demandeurs ne démontrent pas qu'elle n'a pas agi promptement pour enlever les contenus dès qu'elle a eu effectivement connaissance des droits des demandeurs et de la localisation des internautes contrefaisants [...]

DÉCISION

Les atteintes aux droits de la personnalité que sont le droit à l'image et le droit au nom, alléguées par M. Omar S. et M. Fred T. du fait de la mise en ligne des vidéos et des CD sur le site Dailymotion, sont le fait des internautes et non de la société Dailymotion qui n'ayant pas la qualité d'éditeur ne peut être tenue pour responsable de ces atteintes.

Statuant par remise au greffe et par jugement contradictoire et en premier ressort,

- Déclare les demandes de M. Omar S., M. Fred T., M. Bertrand D., la société Korokoro et la société Cocojet recevables sur les contrefaçons alléguées du DVD "le spectacle d'Omar et Fred".
- Dit que la société Dailymotion n'a pas engagé sa responsabilité d'hébergeur.

En conséquence,

- Déboute M. Omar S., M. Fred T., M. Bertrand D., la société Korokoro et la société Cocojet de l'ensemble de leur demande au motif qu'elles sont mal dirigées à l'encontre de la société Dailymotion.

En tant que de besoin,

- Enjoint à la société Dailymotion à qui les contenus du DVD "le spectacle d'Omar et Fred" a été communiqué de cesser, par tout moyen, toute rediffusion de ces contenus, à l'adresse url www.dailymotion.com,
- Déboute la société Dailymotion de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.
- Condamne in solidum M. Omar S., M. Fred T., M. Bertrand D., la société Korokoro et la société Cocojet à verser à la société Dailymotion la somme globale de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Source : legifrance